

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-497

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement à l'association ADPLGF pour l'organisation de leur soirée de fin d'année le vendredi 27 juin 2025.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans le cadre de la soirée de fin d'année de l'association ADPLGF, organisée par son président Monsieur Daniel MOUTET, domiciliée au n° 95 avenue du Sable d'Or – 13270 Fos-sur-Mer, sur la totalité du parking situé devant le local de l'association à Fos-sur-Mer, le 27 juin 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée du tournage,

ARRETE

I - Occupation du domaine public

Article 1^{er} : L'association ADPLGF, représentée par son président **Monsieur Daniel MOUTET**, domiciliée au n° 95 avenue du Sable d'Or – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation de leur soirée de fin d'année sur le parking situé devant le local de l'association.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera maintenu en toute circonstance. Le responsable devra prévoir la présence de moyens mobiles de lutte contre l'incendie, respecter les règles de sécurité en matière d'évacuation des occupants.

Article 7 : Le terrain laissé à disposition doit impérativement être laissé libre et en bon état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

II - Police administrative

Article 8 : Dans le cadre de la soirée de fin d'année de l'association ADPLGF, organisée par son président **Monsieur Daniel MOUTET**, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking situé devant le local de l'association au n° 95 avenue du Sable d'Or – 13270 Fos-sur-Mer, du **jeudi 26 juin 2025, 22h00, au vendredi 27 juin 2025, 00h00.**

Article 9 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

III - Mesures d'exécution

Article 10 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début du tournage par le service de Police Municipale.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur BONILLA Bastien, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 25 juin 2025.

Le Maire
René RAIMONDI

Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomarède



Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250625-2025-497-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2025